

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

ELEMENTS D'APPRECIATION POUR LA FIXATION DES HONORAIRES ET FRAIS APPLICABLES AUX OPERATIONS D'EXPERTISE EN MATIERE CIVILE 2025

Ces éléments d'appréciation sont destinés à permettre l'évaluation du coût des mesures d'investigations ordonnées judiciairement et ont pour but d'harmoniser les pratiques et les rémunérations des experts dans un même ressort, d'informer les justiciables et leurs conseils des coûts prévisibles d'une mesure d'expertise lorsqu'elle est sollicitée.

La détermination de la rémunération de l'expert demeure à libre appréciation du magistrat.

I/ Consignations

Article 269 du code de procédure civile :

Le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe, lors de la nomination de l'expert ou dès qu'il est en mesure de le faire, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible. Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine ; si plusieurs parties sont désignées, il indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. Il aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie.

Article 280 du code de procédure civile :

L'expert peut, sur justification de l'état d'avancement de ses opérations, être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert.

En cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, l'expert en fait sans délai rapport au juge, qui, s'il y a lieu, ordonne la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état.

Il est suggéré de fixer les consignations initiales au plus près du coût réel de l'expertise pour notamment éviter les nouvelles demandes pouvant retarder les opérations, en tenant compte du nombre de parties et de la complexité du dossier.

Agriculture	3000 à 4000 euros
Architectes /ingénieurs et techniciens du bâtiment ...	3000 à 6000 euros
Évaluation immobilière et fonds de commerce ...	3000 euros
(autres professions du bâtiment et de travaux publics)	2500 euros
Informatique	4000 à 5000 euros
Ingénieurs agronomes	3000 à 4000 euros
Ingénieurs	3000 à 4000 euros
Ingénieurs industrie environnement et nuisances ...	4000 à 5000 euros
Expertises médicales	1500 euros
Experts psychologues	1200 euros
Experts psychiatres	1200 euros
Responsabilité médicale	4000 à 5000 euros
Experts automobiles	2200 à 2500 euros
Experts-comptables	5000 à 7000 euros
Géomètres-experts	3000 euros
Vétérinaires	2000 à 2500 euros

II/ Honoraires – taux horaires

Article 284 du code de procédure civile

Passé le délai imparti aux parties par l'article 282 pour présenter leurs observations, le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

Il autorise l'expert à se faire remettre jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe. Il ordonne, selon le cas, soit le versement des sommes complémentaires dues à l'expert en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, soit la restitution des sommes consignées en excédent.

Lorsque le juge envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations.

Le juge délivre à l'expert un titre exécutoire.

Les honoraires sont déterminés à partir d'un prix de vacation horaire à fixer en considération du niveau de technicité et de complexité du travail à effectuer et de l'expérience de l'expert en matière d'expertise judiciaire.

Le nombre d'heures facturées doit être justifié par un relevé comportant : un déroulé chronologique précis des différentes opérations et diligences menées et leur durée.

Les honoraires selon les spécialités	Propositions taux horaire stipulées HT
Architectes	105 à 125 euros
Ingénieurs et techniciens du bâtiment	95 à 115 euros
Géomètres-experts	90 à 110 euros
Experts-comptables	115 à 135 euros
Experts en automobile	90 à 110 euros
Experts bateaux	105 à 125 euros
Experts en évaluation immobilière et de fonds de commerce	90 à 110 euros
Enquête sociale pour personne physique	700 à 900 euros (forfait)
Expertise médicale en matière de préjudice corporel	1200 euros à 1500 euros (forfait)
Expertise psychologique	1200 euros (forfait)
Expertise psychiatrique	1200 euros (forfait)
Expertise responsabilité médicale et expertise médicale complexe (avec l'accord du juge du contrôle)	130 à 150 euros
Experts agricoles	100 à 120 euros
Vétérinaires	110 à 130 euros
Art, communication, médias, écriture	90 à 110 euros
Interprètes et traducteurs	50 à 70 euros
Ingénieurs agronomes	100 à 120 euros
Experts dans le domaine informatique	105 à 125 euros
Experts scientifiques, y compris dans le domaine industriel et le domaine environnemental	105 à 125 euros

III/ Frais et débours

Le temps passé à étudier le dossier (pièces, dires, documents techniques), à analyser et à répondre aux dires, temps de réunion, sont taxés au taux horaire.

Dans une démarche de taxation, les experts doivent se mettre en mesure de justifier de l'intégralité des postes de leurs demandes de défraiements au juge taxateur.

Frais et débours	Montants stipulés en HT
Ouverture de dossier (prise de connaissance du dossier, ouverture matérielle, courrier d'acceptation)	30 euros
Frais dactylographie et/ ou secrétariat de pré-rapport et du rapport	9 euros la page
Photocopie N/B	0,25 euros
Photocopie couleur	1,10 euros
Photographie	1,10 euros
DVD rom/CD rom/Clé USB	10 euros incluant achat, gravage, enregistrement
Courriel et courrier en lettre simple	1,20 euros la page
LRAR	au réel (justificatif sur demande du juge taxateur)
Frais d'affranchissement	au réel (justificatif sur demande du juge taxateur)
Étude, réponse aux dires, courrier complexe	taux horaire
Indemnité kilométrique	0,80 euros / km
Remboursement des frais de transport en commun (train, avion, parking, péage, location de véhicule)	au réel sur justificatif
Temps passé en transport hors commune de résidence	50% du taux horaire
Frais d'hôtel	sur justificatif avec plafond de 130 euros la nuitée
Repas	sur justificatif avec plafond de 20 euros par repas
Autres frais	remboursement sur justificatif de la dépense